

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – **ANIMATION**

AVENANT N° 131 DU 2 DÉCEMBRE 2009
RELATIF À L'ABROGATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION N° 32

NOR : ASET1050164M

IDCC : 1518

PRÉAMBULE

L'avis d'interprétation n° 32 négocié et signé par les partenaires sociaux, puis étendu au *Journal officiel*, offrait la possibilité pour les employeurs de convenir avec les salariés de ne retenir, pour les salariés relevant de l'article 1.4 de l'annexe I, que les heures de face-à-face pédagogique comme horaire mensuel dans le cadre de l'utilisation des bases forfaitaires pour activité accessoire.

Une circulaire ministérielle du 26 avril 2006 indique cependant que doivent être prises en compte toutes les heures rémunérées, y compris les heures de préparation et de suivi.

En conséquence, les signataires conviennent :

Article 1^{er}

L'avis d'interprétation n° 32 du 10 novembre 1998 indiquant « lorsque le salarié exerce une activité accessoire, en conformité avec l'arrêté du 28 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de la sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire, et en cas d'accord entre les parties, il peut être dérogé à l'article 1^{er} du protocole d'accord du 2 juillet 1998. Dans ce cas, l'horaire figurant sur la fiche de paie mensuelle sera égal au douzième de l'horaire de service annuel » est abrogé.

Pour les salariés relevant de l'article 1.4 de l'annexe I, l'horaire mensuel figurant sur le bulletin de paie ne peut donc être calculé que conformément à l'article 1^{er} du protocole d'accord sur les modalités d'application de l'article 1.4 de l'annexe I et donc de la manière suivante :

- professeur : horaire de service $\times 52/12 \times 35/24$;
- animateur technicien : horaire de service $\times 52/12 \times 35/26$.

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CNEA.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT ;

CGT-FO.